



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL

LETTRE DE JURISPRUDENCE n° 17

MARS 2025



SELECTION DE DECISIONS RENDUES DE
DECEMBRE 2024 A FEVRIER 2025

SOMMAIRE

[Cliquez sur la matière ou le numéro pour accéder au résumé](#)

✓ Domaine-voirie

- ❖ 1. Voie de fait constituée par l'enlèvement d'une terrasse de restaurant en dehors de toute procédure
- ❖ 2. Contrôle des redevances d'occupation domaniale

✓ Droits des personnes et libertés publiques

- ❖ 3. Injonction de communiquer à l'intéressé un document comportant des données personnelles

✓ Fonction publique

- ❖ 4. Annulation de décisions affectant des inspecteurs du travail en intérim à des postes structurellement vacants

✓ Marchés et Contrats

- ❖ 5. Office du juge contrôlant une convention d'avance dans l'attente du chiffrage du coût de travaux supplémentaires
- ❖ 6. Régularité de la procédure de passation du renouvellement de la concession du Stade de France

✓ Professions

- ❖ 7. Insuffisance de motivation d'une décision ne mentionnant pas l'urgence à suspendre l'agrément d'une assistante maternelle

✓ Santé publique

- ❖ 8. Champ de compétence de l'ANSM et équipements sanitaires
- ❖ 9. Pas de lien entre narcolepsie de type 2 et vaccination contre le virus H1N1

✓ **Travaux publics**

- ❖ 10. L'office du juge administratif en matière d'appels en garantie croisés

✓ **Arrêts de la cour administrative d'appel de Paris rendus sur les jugements publiés dans les précédentes lettres de jurisprudence**

✓ **Accéder au Feuille fiscal**

➤ DOMAINE – VOIRIE

1. Incompétence de la juridiction administrative pour statuer sur des conclusions indemnitaires tendant à la réparation de préjudices subis par une société, à raison d'une reprise de possession d'office d'une parcelle du domaine public au moyen d'une action forcée constitutive d'une voie de fait



La société requérante a pris à bail commercial des locaux au Blanc-Mesnil afin d'y exploiter un restaurant disposant d'une terrasse extérieure couverte, fixée au sol, faisant jusqu'alors l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public. La société a débuté son activité de restauration en maintenant l'installation de la terrasse extérieure sans autorisation préalable. Elle a ultérieurement constaté, avec le concours d'un commissaire de justice, la disparition de l'intégralité du mobilier de la terrasse ainsi que la présence, en lieu et place de celle-ci, de quatre bornes anti-stationnement demi-sphère en béton, et a imputé l'enlèvement de sa terrasse aux services municipaux..

Saisi par la société d'une action indemnitaire, le Tribunal a regardé comme établi, au regard notamment de la pose

des bornes anti-stationnement siglées aux initiales de la commune puis de trois bacs à plantes appartenant au mobilier urbain, l'enlèvement de la terrasse extérieure de la société par les services municipaux.

Il a cependant rejeté la requête après en avoir déduit qu'en faisant procéder d'office au démantèlement de la terrasse et au retrait du mobilier appartenant à la société, et ce, sans texte, ni décision préalable du juge compétent, en dehors de toute urgence, la commune a commis une voie de fait, des conséquences dommageables de laquelle seule l'autorité judiciaire est compétente pour connaître.

7^e chambre, 16 décembre 2024, Société Le Petit Veau LBM, n° 2211598, non définitive (appel en cours)

> [Lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

2. Le contrôle du juge portant sur la détermination, par l'autorité gestionnaire du domaine public, du tarif des redevances d'occupation domaniale.



Pour la réalisation des travaux de requalification de l'ancien centre commercial Bobigny 2, la société Bobigny Cœur de Ville a été autorisée, par arrêté du 13 décembre 2021 du maire de Bobigny, à occuper une parcelle du domaine public pour les besoins d'une emprise de chantier clôturé d'une surface de 4 808 mètres carrés. L'occupation a été autorisée pour une durée de vingt-huit mois au tarif de 32 euros par mètre carré et par mois. La société a demandé au Tribunal d'annuler cet arrêté aux motifs, notamment, que celui-ci était entaché d'une erreur de droit, dès lors que la détermination du montant de la redevance ne résulte d'aucune appréciation des avantages procurés par l'occupation, et en tout état de cause d'une erreur manifeste commise dans cette appréciation.

Le Tribunal a rappelé, conformément à la décision n° 338665 du 1^{er} février 2012 du Conseil d'Etat (aux Tables) qu'il résulte des dispositions de l'article L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques qu'il appartient à l'autorité gestionnaire du domaine public de fixer, tant dans l'intérêt du domaine que dans l'intérêt général, les conditions de délivrance des permissions d'occupation et à ce titre de déterminer le tarif des redevances en tenant compte des avantages de toute nature que le permissionnaire est susceptible de retirer de l'occupation du domaine public.

Le Tribunal a, d'une part, constaté qu'en l'espèce la commune de Bobigny a fixé le montant des droits d'occupation en tenant compte de la proportion de la surface d'emprise du chantier sur la voie publique, et au regard à l'évolution de l'indice général relatif aux travaux publics, et a ainsi tenu compte des avantages procurés aux titulaires de l'autorisation d'occupation sans commettre d'erreur de droit.

Le Tribunal a d'autre part relevé que si la commune de Bobigny pratique des tarifs inférieurs pour les chantiers de construction d'équipements publics eu égard à l'intérêt public qui s'y rapporte, en l'occurrence le chantier de la société a majoritairement trait à la réalisation d'équipements privés. Il a de même relevé que le chantier se situe dans un secteur central de la commune proche de la mairie, de la préfecture de Seine-Saint-Denis et des réseaux de transport public. Il a enfin estimé que la circonstance que l'occupation serait de longue durée ne justifiait pas, par elle-même, l'application d'un tarif dégressif. Dans ces conditions, le Tribunal a jugé que l'erreur manifeste d'appréciation dont se prévalait la requérante n'était pas établi.

Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête et validé le tarif de la redevance d'occupation domaniale.

7^e chambre, 17 février 2025, Société Bobigny Cœur de Ville, n°s 2209981 et 2301556, non définitive

> [Lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

➤ DROITS DES PERSONNES ET LIBERTÉS PUBLIQUES

3. Injonction de communiquer un document comportant des données personnelles à l'intéressé, malgré l'avis en l'espèce contraire de la CADA



Le requérant, inscrit au fichier du traitement d'antécédents judiciaires, souhaitait obtenir notamment le courrier par lequel le préfet, ayant envisagé une décision défavorable à sa demande de titre de séjour après consultation de ce fichier, devait saisir les services de police ou de gendarmerie et du procureur de la République d'une demande d'informations, notamment sur les suites judiciaires relatives aux faits figurant dans ce fichier, comme imposé par le 5° du I de l'article 40-29 du code de procédure pénale. Il avait en conséquence sollicité la communication de ce courrier, implicitement refusée par le préfet. Il avait ensuite saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, qui avait cependant décliné sa compétence. S'écartant de l'avis de la Commission après avoir constaté que le requérant ne

cherchait pas à obtenir la réponse des services interrogés et ainsi à accéder au contenu du fichier mais au courrier de leur saisine par le préfet, le Tribunal a jugé que si ce courrier de demande, révélant l'inscription au fichier du traitement d'antécédents judiciaires, constitue une donnée personnelle, il n'en a pas moins le caractère d'un document administratif, communicable, au seul intéressé en vertu de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration. Le Tribunal a en conséquence annulé la décision de refus de communication puis, tirant les conséquences nécessaires de cette annulation, enjoint à l'administration de communiquer le courrier.

JU 9^e chambre, 31 janvier 2025, n° 2214647, non définitive

[> Lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

➤ FNCTION PUBLIQUE



4. Les autorités en charge de l'organisation de l'inspection du travail en Seine-Saint-Denis ont procédé à des affectations d'inspecteurs du travail « en intérim » pour pallier un problème persistant d'effectifs dans ce département. Le Tribunal annule ces décisions pour irrégularité de procédure et pour méconnaissance des règles applicables à l'intérim dans la fonction publique.

Plusieurs organisations syndicales des inspecteurs du travail et de la Seine-Saint-Denis ainsi que certains inspecteurs du travail directement concernés ont contesté devant le Tribunal les décisions d'affectations d'un certain nombre d'entre eux à des subdivisions territoriales infra-départementales de contrôle (« sections de contrôle »).

Ils reprochaient à ces décisions d'affectation de confier la responsabilité de certaines de ces sections de contrôle « par intérim » à des inspecteurs qui assumaient déjà la responsabilité d'une autre section de contrôle.

Le Tribunal a d'abord estimé que ces organisations syndicales et ces agents justifiaient d'un intérêt suffisant pour être recevables à contester ces deux décisions qui concernaient des affectations « en intérim » pour 30 % des effectifs de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis et que ces affectations avaient nécessairement un impact négatif sur les conditions et la charge de travail des agents de contrôle ainsi que les conditions d'exercice de leurs contrôles.

Il a ensuite jugé que ces décisions étaient illégales d'une part comme prises après une procédure irrégulière. Il a en effet estimé que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (remplacé depuis le 1^{er} janvier 2023 par le comité social d'administration) aurait dû être consulté préalablement à ces

décisions d'affectations dès lors que le recours à de nombreux intérimaires conduisait concrètement à un changement important des conditions de travail des agents et qu'une telle consultation était constitutive d'une garantie.

Il a également jugé que ces décisions étaient illégales faute de respecter le caractère nécessairement temporaire de l'intérim, règle issue de la jurisprudence précisant que : « l'intérim qui permet même en l'absence de texte, de pourvoir à l'empêchement du titulaire d'une fonction, revêt un caractère essentiellement provisoire et ne saurait par sa durée, excéder la durée normale d'un empêchement » (CE, 4 février 2002, n°193247, 195249, aux Tables). Il a en effet considéré qu'en raison de l'ampleur du recours à l'intérim et en l'absence de toute limitation de sa durée dans les décisions litigieuses, les affectations en cause ne présentaient pas un caractère essentiellement provisoire.

Le Tribunal a donc prononcé une annulation partielle des décisions en cause, dans la mesure des affectations « en intérim ».

3^e chambre, 27 décembre 2024, *Syndicat national CGT – Travail Emploi et autres*, n° 2117985, définitive.

[> Lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

➤ Marchés et Contrats



5. Une convention par laquelle les cocontractants d'un marché public, qui, à la suite d'un litige les opposant en cours d'exécution de ce marché sur des coûts supplémentaires supportés ou des travaux supplémentaires réalisés qu'ils ne peuvent pas encore évaluer avec suffisamment de certitude, décident qu'une somme, remboursable et déductible du protocole transactionnel qui sera éventuellement conclu ou du décompte final en l'absence d'un tel protocole transactionnel, est versée au titulaire du marché afin de lui éviter des difficultés de trésorerie et permettre la poursuite des relations contractuelles dans un but d'intérêt général, est légale dans la mesure où elle ne constitue pas une libéralité de la personne publique contractante en faveur de ce titulaire du marché.

Dans le cadre d'une opération de travaux publics d'intégration urbaine d'un centre d'incinération des déchets, le Syctom (Syndicat mixte central de traitement des ordures ménagères) a conclu un marché public de travaux relatif au gros œuvre avec un groupement d'entreprises. Des difficultés techniques étant apparues dès le début de l'exécution de ce marché et le groupement ayant alors demandé à être indemnisée financièrement des coûts et travaux supplémentaires induits par ces difficultés, les parties ont conclu une « convention d'avance sur protocole transactionnel » par laquelle le Syctom consent à verser une somme de 9,6 millions d'euros aux membres du groupement.

Le Tribunal a été saisi d'un déferé préfectoral contre la délibération par laquelle le bureau du syndicat du Syctom a approuvé et la convention, l'autorité préfectorale invoquant en particulier l'absence de cause justifiant la conclusion de ce contrat, et la circonstance qu'il constituerait une libéralité illégale, le tribunal a validé la légalité de ce protocole.

Le tribunal a d'abord constaté qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdisait ni n'encadrait la conclusion de ce type de contrat.

Il a ensuite constaté que la convention a été conclue pour soutenir et aider les membres du groupement à faire face à leurs besoins de trésorerie, dans l'attente du règlement du litige opposant les cocontractants de ce marché, et ce afin de permettre la poursuite des relations contractuelles et l'achèvement de ces

travaux. Ainsi, la somme consentie est assimilable non à une avance mais à une provision, dès lors qu'elle vise à indemniser de coûts et travaux supplémentaires déjà réalisés et non à venir, mais dont le chiffrage ne peut être encore déterminé. Il en a déduit que la convention trouve sa cause dans la volonté des parties d'éviter des difficultés de trésorerie aux titulaires du marché afin de permettre la poursuite de l'exécution du contrat en attendant le règlement du litige financier qui les oppose et non dans un protocole transactionnel non encore conclu et seulement éventuel.

Il a enfin et surtout considéré que si le versement d'une somme, éventuellement remboursable mais sans intérêts, et qui n'est donc plus à disposition de la personne publique pendant la durée de la convention, est susceptible de constituer une libéralité, l'équilibre économique de la convention n'était pas, en l'espèce, de nature à faire regarder le protocole comme constituant une libéralité illégale de la part de la personne publique, compte tenu de l'objectif d'intérêt public de poursuite des relations contractuelles avec les membres du groupement, de l'économie d'intérêts moratoires qui seraient ultérieurement en l'absence d'avance et de la garantie autonome à première demande que le groupement a dû constituer.

6^e chambre, 31 janvier 2025, *Préfet de la Région d'Ile-de-France c. Syctom*, n° 2303234, C+, non définitive

[> Lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

6. Le juge des référés estime qu'au stade auquel il est saisi de la procédure de passation lancée par l'Etat en vue de l'attribution du contrat de concession du Stade de France, l'Etat n'a pas manqué à ses obligations de publicité et de mise en concurrence.



Par avis d'appel public à la concurrence publié le 9 mars 2023 l'Etat a lancé une procédure de passation en vue de la conclusion d'un contrat de concession portant sur l'exploitation du Stade de France. Deux candidats dont l'actuel concessionnaire ont été admis à présenter une offre. Le 9 janvier 2024, l'Etat a informé le titulaire de l'engagement de négociations exclusives avec son concurrent. Le titulaire a alors décidé de saisir le juge du référé précontractuel à ce stade de la procédure. Parmi les moyens soulevés, le juge des référés, statuant en formation collégiale, a en particulier estimé, d'abord, au regard des éléments produits à l'instruction et après avoir rappelé que le contrôle du juge se réduit à celui de l'erreur manifeste, que l'Etat n'a pas commis une telle erreur dans l'appréciation des capacités techniques et

financières du candidat admis aux négociations exclusives. Il a ensuite écarté la contestation du rôle donné, en cours de passation, aux fédérations sportives, qui ont vocation à être accueillies au sein de l'enceinte du stade. Il a enfin écarté la critique de l'intervention et du rôle de certains partenaires techniques auprès candidat admis aux négociations exclusives. Le juge des référés a ainsi estimé qu'à ce stade de la procédure dont il était saisi, l'Etat n'a pas manqué à ses obligations de publicité et de mise en concurrence. Il a en conséquence rejeté la requête.

JRC, 6 février 2025, *Société Consortium Stade de France*, n° 2500595, non définitive (pourvoi en cours)

[> Lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

➤ Professions

7. Le Tribunal annule la décision de suspension de l'agrément d'une assistante maternelle faute de comporter les considérations selon lesquelles le président du conseil départemental estimait que l'urgence le justifiait.



L'article L. 421-6 du code de l'action sociale et des familles permet au président du conseil départemental de retirer l'agrément d'une assistante maternelle ne remplissant plus les conditions d'un tel agrément, après avis d'une commission consultative paritaire. La même autorité peut également suspendre l'agrément sans procéder à cette consultation en cas d'urgence.

La requérante était une assistante maternelle qui contestait la décision par laquelle le président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis avait ainsi suspendu son agrément pour une durée de six mois. Elle faisait en particulier valoir que la décision ne lui permettait pas de comprendre en quoi il y avait urgence à suspendre son agrément. Le Tribunal a estimé que l'existence d'une situation d'urgence constitue un des

critères cumulatifs justifiant une décision de suspension d'agrément. Portant sur l'imminence de la réalisation d'un risque pour les enfants accueillis, la condition d'urgence s'ajoute ainsi à celle tenant à l'absence de garanties pour la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs. Il en a déduit qu'une décision de suspension doit se prononcer non seulement sur les faits reprochés, mais encore sur l'urgence à agir sans consultation de la commission consultative paritaire départementale.

Faute en l'espèce de tout élément sur l'urgence permettant à l'intéressée de connaître le motif de la suspension immédiate de son activité économique, le Tribunal a annulé la décision attaquée.

9^e chambre, 14 février 2025, n° 2304174, non définitive

[> Lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

➤ Santé publique



8. Le Tribunal rejette la requête par laquelle une société contestait le refus de l'ANSM de mettre en œuvre ses pouvoirs de police sanitaire dans la mesure où l'objet de la demande excédait le champ de compétence de l'Agence.

La société Lemer Pax s'est portée candidate à un appel d'offres lancé au mois de septembre 2013 par le centre hospitalier universitaire de Nice en vue d'équiper son service de médecine nucléaire grâce à la location-vente d'une enceinte blindée automatisée pour la préparation et l'injection au patient de doses de radioisotopes. Le centre hospitalier universitaire a retenu l'offre par laquelle la société Trasis proposait l'équipement « Unidose » et a en conséquence rejeté celle de la société Lemer Pax. Cette société a contesté le refus devant la juridiction administrative, et a amené le Conseil d'Etat à juger par une décision en date du 10 février 2020 (n° 421576, aux Tables) que les activimètres mesurant la radioactivité, qui sont un des éléments composant les équipements Unidose, devaient être qualifiés de dispositif médical au sens de l'article L. 5211-1 du code de la santé publique.

A la suite de cette décision, la société Lemer Pax a demandé à l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) et des produits de santé de suspendre toute utilisation des équipements Unidose et d'enjoindre à la société Trasis de procéder au retrait de tous ces équipements, en application des articles L. 5312-2 et L. 5312-3 du code de la santé publique, qui confèrent à l'ANSM le pouvoir de prononcer de telles mesure de police sanitaire lorsqu'un dispositif médical a été mis sur le marché sans avoir obtenu la certification préalable exigée par la législation. En l'absence de réponse de l'ANSM, la société Lemer Pax a saisi le Tribunal d'une demande d'annulation de la décision implicite de rejet de sa demande née de ce silence.

Comme déterminé dans la décision du 10 février 2020 du Conseil d'Etat, l'équipement Unidose, qui est utilisé pour préparer de manière automatisée des solutions liquides de produit radio-pharmaceutique, destinées à être injectées au patient pour réaliser des imageries de diagnostic, est constitué d'un automate de répartition logé dans une « enceinte blindée » qui inclut deux activimètres, d'un conteneur étanche appelé « carpule », ainsi que d'une « chope » blindée qui permet de transporter la solution jusqu'au patient, auquel elle est administrée à l'aide d'un « kit d'injection ». Le Tribunal a jugé que la qualification par le Conseil d'Etat de l'activimètre comme dispositif médical n'est pas en tant que telle pas de nature à conférer cette qualification aux autres composants de l'équipement Unidose, ni à l'équipement dans son ensemble. Par ailleurs la société requérante ne faisait pas valoir dans ses écritures que les autres composants ou l'équipement dans son ensemble constituaient un dispositif médical au sens de l'article L. 5211-1 du code de la santé publique et du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux.

Le Tribunal en a déduit que la suspension de l'utilisation ou le retrait de l'équipement Unidose dans son ensemble ne relevait pas du champ de compétence de l'ANSM, et a en conséquence rejeté la requête.

8e chambre, *Société Lemer Pax*, 10 février 2025, n° 2307222, non définitive

[> Lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)



9. Pas de lien de causalité établi au regard du dernier état des connaissances scientifiques entre des symptômes autres que de la narcolepsie de type 1 et la vaccination contre le virus H1N1.

La requérante avait reçu le 11 décembre 2009 une injection du vaccin Pandemrix dans le cadre de la campagne organisée par un arrêté du 4 novembre 2009 du ministre chargé de la santé, pris pour lutter contre la menace sanitaire que représentait le virus de la grippe A (H1N1). S'étant vu diagnostiquer des symptômes de la narcolepsie, elle a saisi le Tribunal d'une requête indemnitaire dirigée contre l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, chargé d'assurer la réparation des dommages causés le cas échéant par une telle vaccination en application de l'article L. 3131-4 du code de la santé publique. Par une décision du 9 septembre 2021 (n° 435323, au Recueil), le Conseil d'Etat a exposé les éléments que le juge doit prendre en compte pour engager la responsabilité de l'administration en vue de la réparation de dommages apparus après une vaccination obligatoire.

Par une décision du 9 février 2024 (n° 471441), il a appliqué la solution de principe ainsi dégagée pour une vaccination non obligatoire, en l'espèce administrée contre le virus H1N1. Il résulte de cette jurisprudence qu'il n'appartient pas au juge de rechercher si le lien de causalité entre l'administration du vaccin et les symptômes de l'intéressé est ou non établi, mais de s'assurer, au vu du dernier état des connaissances scientifiques en débat devant lui, qu'il n'y a aucune probabilité qu'un tel lien existe. Par une décision du 7 novembre 2024 (n° 472707), il a estimé que le lien de causalité ne peut être exclu dans l'hypothèse où ce lien a été envisagé par des travaux de recherche scientifique ayant donné lieu à des publications dans

des revues reconnues, qui ne sont pas formellement démentis par les données actuelles de la science.

En l'espèce, l'Office, en se basant sur les éléments d'information d'un rapport d'expertise, avait refusé d'indemniser la requérante en considérant que le diagnostic qui avait été posé sur ses symptômes d'endormissement, en l'absence, notamment, de crises de cataplexie, ne concernait pas une narcolepsie de type 1, mais plutôt une narcolepsie de type 2, alors qu'en l'état des connaissances scientifiques, aucun lien de causalité entre le vaccin Pandemrix et des symptômes autres que ceux de la narcolepsie de type 1 n'avait été caractérisé.

Le Tribunal a constaté qu'aucun des travaux scientifiques versés au dossier ne concluait à l'existence d'un lien entre la vaccination par Pandemrix et des symptômes autres que ceux de la narcolepsie de type 1. Au contraire, il résultait des éléments d'information scientifique du dossier, notamment de l'étude la plus significative et la plus récente qui y était versée, une méta-analyse publiée dans la revue *Sleep Medicine Reviews* en 2018 qu'« actuellement, aucune donnée n'est en faveur d'un sur risque de narcolepsie de type 2 après Pandemrix ou n'importe quel autre vaccin ».

Le Tribunal a ainsi jugé qu'en l'état des connaissances scientifiques, la demande indemnitaire devait être rejetée.

8^e chambre, 11 décembre 2024, n° 2217795, définitive

[> Lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

➤ TRAVAUX PUBLICS



Le Syndicat des eaux d'Ile-de-France (SEDIF), dont la commune des Lilas est membre, qui a délégué l'exploitation du service d'eau potable à la société VEDIF, a confié à la société SADE-CGTH, sous la maîtrise d'œuvre de la société Egis Eau, des travaux de renouvellement de certains branchements au nombre desquels figure celui desservant un immeuble particulier dont le syndicat des copropriétaires est assuré par la société Areas dommages. En 2013, des travaux de remblaiement ont été réalisés au droit du branchement de cet immeuble par la société SADE-CGTH. A partir de l'été 2014, des dommages sont apparus dans l'immeuble et, en décembre de la même année, une fuite est survenue sur une canalisation d'adduction d'eau desservant un immeuble voisin. La société Areas dommages, subrogée dans les droits du syndicat des copropriétaires, a demandé au Tribunal de condamner solidairement le SEDIF, la commune des Lilas, ainsi que les sociétés VEDIF, SADE-CGTH et Egis Eau à réparer les préjudices en conséquence subis.

La société VEDIF a alors demandé, en cas de condamnation, à être garantie par le SEDIF, la commune des Lilas, ainsi que les sociétés SADE-CGTH et Egis Eau. Le SEDIF a demandé, quant à lui, à être garantie par les sociétés SADE-CGTH et Egis Eau. La commune des Lilas a demandé à être garantie par le SEDIF, les sociétés VEDIF, SADE-CGTH et Egis Eau. La société SADE-CGTH a demandé à être garantie par le SEDIF, la commune des Lilas et la société Egis Eau. Enfin, la société Egis Eau a demandé à être garantie par le SEDIF ainsi que les sociétés VEDIF et SADE-CGTH.

10. Répartition de la responsabilité des conséquences dommageables pour les tiers entre les différents intervenants à des travaux publics et appels en garantie.

Après avoir jugé que la société Areas dommages était fondée à engager la responsabilité sans faute de la société VEDIF, à raison des préjudices résultant de l'ensemble des désordres affectant l'immeuble en litige, déterminé les droits à réparation du syndicat des copropriétaires, puis arrêté le quantum de la subrogation, le Tribunal a dû se prononcer sur le partage de responsabilité et les conclusions d'appel en garantie formulées par chacun des défendeurs. Il a ainsi fixé la part de responsabilité de la société SADE-CGTH, dans la survenance des préjudices subis par l'immeuble en litige, à 50 % et celle du SEDIF et de la commune des Lilas à 20 % pour chacun d'entre eux, mais écarté toute responsabilité de la société Egis Eau.

Le Tribunal a en conséquence condamné la société SADE-CGTH à garantir la société VEDIF à hauteur de 50 % du montant de la condamnation prononcée et la commune des Lilas ainsi que le SEDIF à garantir, pour chacun d'entre eux, la société VEDIF à hauteur de 20 % de cette même condamnation. Enfin, dès lors que cette répartition a permis une exacte prise en compte du partage de responsabilité entre les sociétés VEDIF et SADE-CGTH, le SEDIF et la commune des Lilas, le Tribunal a jugé que les conclusions d'appel en garantie présentées les uns à l'encontre des autres, et celles dirigées contre la société VEDIF, devaient être rejetées.

7^e chambre, 16 décembre 2024, Société Areas dommages, n° 2109220, non définitive (appel interjeté le 12/02/2025)

[> Lire la décision](#)

**Arrêts de la cour
administrative
d'appel de Paris
rendus sur les
jugements
publiés dans les
précédentes
lettres de
jurisprudence**

→ Collectivités territoriales

- ✓ Non-admission du pourvoi dirigé contre le jugement n° 2013026 paru dans la [14^e lettre](#) de jurisprudence du Tribunal par la décision n° 489865 du 12 mars 2025

→ Fiscalité

- ✓ Rejet du recours dirigé contre le jugement n° 2010516 paru dans la [13^e lettre](#) de jurisprudence du Tribunal par l'arrêt n° [23PA02343](#) du 7 février 2025

→ Travail

- ✓ Rejet du recours dirigé contre le jugement n° 1810439 paru dans la [9^e lettre](#) de jurisprudence du Tribunal par l'arrêt n° [21PA00844](#) du 12 mars 2025

FEUILLET FISCAL

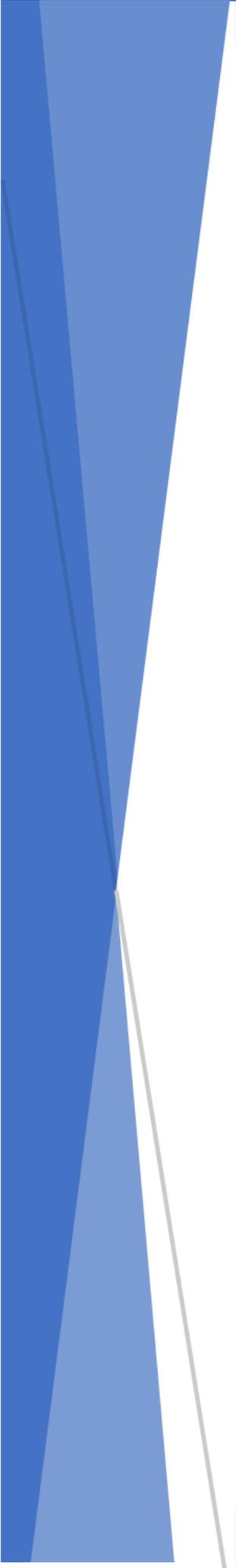
de la Lettre de jurisprudence
n° 17



SELECTION DE
DECISIONS RENDUES



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL



SOMMAIRE

➤ *Cliquez sur la rubrique pour accéder au résumé de la décision*

- ❖ 1. Imposition de redevances et convention bilatérale.
- ❖ 2. Soumission à la TVA des frais administratifs facturés en cas de retour endommagé d'un véhicule de location
- ❖ 3. La notion de livre pour l'application de la TVA

1. Les entreprises assujetties à la taxe sur les bureaux n'étaient pas placées dans une situation analogue à celle des entreprises qui n'y sont pas soumises, la non-déductibilité de cette taxe de l'assiette de l'impôt sur les sociétés ne constitue pas une discrimination prohibée par l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La société Lor Matignon, propriétaire de bureaux dans la région d'Ile-de-France, a acquitté au titre de l'exercice 2017 la taxe sur les bureaux (TSB) prévue à l'article 231 ter du code général des impôts (CGI). En application de l'article 26 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, qui a introduit dans le CGI le IX de l'article 231 ter et le 4° du 1 de l'article 39 aux termes duquel la TSB n'est plus déductible du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés (IS) pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2015, la société Lor Matignon a réintégré cette taxe dans son résultat imposable au titre de l'exercice 2017.

Contestant néanmoins l'absence de déductibilité de la TSB de l'assiette imposable à l'IS, la société Lor Matignon a sollicité, par voie de réclamation, la restitution partielle des cotisations primitives d'impôt sur les sociétés et de contribution sociale sur les bénéfices résultant de cette réintégration au titre de l'exercice 2017. Cette réclamation ayant été rejetée par l'administration, la société a saisi le Tribunal d'une demande de restitution en soutenant que les dispositions du IX de l'article 231 ter du CGI et du 4° du 1 de l'article 39 du même code méconnaissent les stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1er du

premier protocole additionnel à cette convention.

Le Tribunal juge que les entreprises assujetties à la TSB ne peuvent pas être regardées, au regard de l'objet de la législation en cause, relative à l'IS, comme placées dans une situation analogue à celle des entreprises imposables à l'IS qui ne sont pas soumises à la TSB. Le Tribunal ajoute que, en tout état de cause, à supposer que les entreprises assujetties à la TSB soient placées dans une situation analogue à celle qui ne le sont pas et qu'une différence de traitement fiscal affecte les premières compte tenu de leurs facultés contributives moindres, une telle différence de traitement est toutefois assortie de justifications objectives et raisonnables, et est fondée sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec les buts de l'article 26 de la loi n° 2014-1655.

Le Tribunal considère, dès lors, que la société Lor Matignon n'était pas fondée à se prévaloir d'une méconnaissance des stipulations invoquées par la loi qui lui était appliquée et a, en conséquence, rejeté la requête.

1^{re} chambre, 6 février 2025, *Société Lor Matignon*, n° 2203808, non définitive

[> Lire la décision](#)

[Retour au sommaire du feuillet](#)

2. Les frais facturés par un loueur de véhicules en cas de retour d'un véhicule endommagé sont la contrepartie du service de location et sont comme tels soumis à la TVA.

La société Europcar France, qui exerce une activité de location de véhicules, a fait l'objet au titre des exercices 2015 et 2016 d'une vérification de comptabilité qui a donné lieu à des rappels de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), l'administration considérant que certains frais facturés aux clients devaient être soumis à cette taxe. L'administration a en effet estimé que les « frais de traitement administratif des dommages causés au véhicule », contractuellement perçus par Europcar France de ses clients en cas de restitution du véhicule loué dans un état dégradé par rapport à l'état initial, constituaient la contrepartie d'une prestation de services rendue à titre onéreux, et étaient, dès lors, imposables à la TVA en application de l'article 256 du code général des impôts.

La société a contesté cette analyse de l'administration. Sa réclamation contentieuse ayant été rejetée, elle a saisi le Tribunal et demandé la décharge des rappels de TVA. Selon elle, les frais en litige ne constituent pas la contrepartie d'une prestation de services rendue à titre onéreux, en l'absence de service rendu aux locataires des véhicules concernés, mais des indemnités, non imposables à la TVA, réparant son propre préjudice financier de devoir gérer la réparation d'un dommage causé par un client au véhicule qu'elle loue, ce afin de pouvoir remettre le plus rapidement possible en location le véhicule concerné.

Se référant expressément à la décision Apcoa Parking Danmark A/S (aff. C-90/20)

rendue le 20 janvier 2022 par la Cour de justice de l'Union européenne, le Tribunal a jugé, à la lumière de cet arrêt, qu'en égard aux stipulations contractuelles en cause, le locataire, qui paie le prix de la location du véhicule ainsi que les « frais de traitement administratif des dommages causés au véhicule », a bénéficié de la prestation fournie par la société Europcar France de location du véhicule, y compris s'il en fait un usage non conforme. A cet égard, le paiement de ces frais supplémentaires, que le locataire s'est engagé à régler à la signature du contrat et qui résulte du dommage survenu au véhicule et de la non-restitution dans son état initial, constitue la contrepartie de la mise en location du véhicule. Le Tribunal ajoute que, en tout état de cause, les frais en litige rémunèrent des prestations de gestion administrative effectuées par la société Europcar France au bénéfice du locataire, eu égard à l'obligation contractuelle qui lui incombe de restituer le véhicule dans son état initial.

Le Tribunal considère, dès lors, que les « frais de traitement administratif des dommages causés au véhicule » que la société Europcar France facture à ses clients constituent la contrepartie d'une prestation de service à titre onéreux et sont soumis à la TVA. Le Tribunal a, en conséquence, rejeté la requête présentée par la société Europcar France.

1^{ère} chambre, 27 février 2025, Société Europcar France, n° 2112744, non définitive

[> Lire la décision](#)

[Retour au sommaire du feuillet](#)

3. Le Tribunal juge que le magazine « La Maison Victor » constitue un livre au sens de l'article 278-0 bis du CGI et peut en conséquence bénéficier du taux réduit de TVA

La société Roularta Media Group, située en Belgique, est un groupe de médias comprenant notamment un périodique trimestriel distribué en France de 2018 à 2022 et intitulé « La Maison Victor ». Estimant que cet ouvrage était un livre pouvant bénéficier du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en application de l'article 278-0 bis du code général des impôts, la société Roularta Media Group lui a appliqué le taux réduit de TVA de 5,5 %. L'administration ayant au contraire estimé le taux normal applicable, la société a porté devant le Tribunal sa contestation des rappels de TVA résultant de cette remise en cause.

La notion de livre, dans son acception fiscale, est définie par la jurisprudence (CE, 16 juillet 2021, SARL Des images et des mots, n° 437681, aux Tables) comme un ouvrage qui constitue un ensemble homogène comportant un apport intellectuel.

Le Tribunal a estimé que le magazine, dédié principalement à la couture, proposait la présentation de modèles de

vêtements et accessoires en fonction de la saison et des tendances de la mode, des rubriques récurrentes telles que la présentation de créateurs ou des entretiens avec des professionnels, un lexique des termes utilisés en couture, ou encore conseils à caractère général pour réaliser un vêtement à partir d'un patron.

Il a également estimé, outre l'homogénéité que constitue l'ensemble, que le magazine présentait un caractère pédagogique, la dimension publicitaire étant très limitée.

Il en a donc déduit que chacun des numéros de la publication en litige constituait un ensemble homogène comportant un apport intellectuel. Par suite, il a fait droit à la requête de la société sollicitant l'application du taux réduit de 5,5 % de TVA.

10^{ème} chambre, 27 février 2025, Société Roularta Media Group, n° 2305195, non définitive

[> Lire la décision](#)

[Retour au sommaire du feuillet](#)

Directrice de publication : Isabelle Dely

Comité de publication :

Pierre Le Garzic, Arnaud Iss, Andréas Löns, Jean-Alexandre Silvy, Christophe Colera, Sylvain Bernabeu, Laurent Breuille, Mame Nguër, Marianne Parent, Cécile Nour, Youssef Khiat, Ludovic Lacaze, Monique de Bouttemont

Secrétariat de rédaction : Ophélie Badoux-Grare

*Tribunal administratif de Montreuil
7 rue Catherine Puig
93 558 Montreuil Cedex
Téléphone : 01 49 20 20 00*

Tribunal administratif de Montreuil | Justice administrative

Cette lettre est disponible sur le site internet du Tribunal : <https://montreuil.tribunal-administratif.fr>



ISSN 3001-1647



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL
